



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec

81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°35/2023

Annule et remplace le 14 août 2002.

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LES ESPACES VERTS PUBLICS DE TOUS VEHICULES
DANS L'AGGLOMERATION DE LAUTREC

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que le stationnement et ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune ;

Considérant que le stationnement de tous véhicules à moteur sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, à la qualité de l'environnement ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules à moteur sont interdits et considérés comme gênant sur **les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert** sur l'ensemble de la commune.

Article 2 :

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts publics précisés à l'**article 1**, les véhicules de sécurité, d'urgence, de secours et les véhicules de service de l'entretien des espaces verts de la commune.

Article 3 :

Le stationnement et l'arrêt sont autorisés lors de **grandes festivités** sur la commune.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 24 Février 2023

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
Préfecture TARN	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	06/03/2023